

RECU EN PREFECTURE

Le 26 janvier 2024 VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-214202186-20240122-C202400066I0

Date de mise en ligne : 26 janvier 2024

DECISION DU MAIRE

Référence

2024.00066

Direction en charge

Communication et marketing territorial

Obiet

Accord cadre à bons de commande conclus avec les sociétés AFFICOLOR (lot 1) et FAURITE (lot 2) relatif à l'Impression d'affiches publicitaires pour la ville de

Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT le besoin d'avoir recours à des prestataires pour les impressions d'affiches publicitaires pour la ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT la délibération n°2020-00130 du 15 juillet 2020 approuvant la convention de groupement de commandes avec Saint-Etienne Métropole pour les marchés passés par la direction mutualisée de la communication et du marketing territorial,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert sans minimum et avec maximum qui suit les dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que suite à l'avis d'appel à concurrence publié le 17 novembre 2023 sur le site de la ville de Saint-Étienne, le BOAMP et le JOUE ayant pour date limite de remise des offres au 18 décembre 2023 à 12h.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 1 et 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 2,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, les offres des candidats AFFICOLOR (lot 1) et FAURITE (lot 2) ont été jugées économiquement les plus avantageuses,

CONSIDERANT l'attribution des marchés par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Article 1

La passation d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique est conclu avec les prestataires suivant, et ce pour les deux lots mentionnés ci-après :

- Lot n°1 Affiches formats 120x352, 320x240 et 120x176 cm

Entreprise AFFICOLOR

ZI – 11ème rue / 4ème avenue – BP 537 06510 CARROS

N°Siret: 401 462 858 00010

- Lot n°2 Affiches formats 40x60 cm

Imprimerie FAURITE

11 Rue Félix Mangini 69009 LYON

N°Siret: 322 658 758 00063.

Article 2

Le montant maximum annuel des prestations est défini(e) comme suit :

N°de lot	Entité	Maximum annuel HT
1_ Affiches formats 120		110 000,00 €
x 352, 320 x 240, 120 x 176 cm	VSE	20 000,00 €
2_ Affiches formats	SEM	20 000,00 €
40x60 cm	VSE	10 000,00€

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 3

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est conclu à compter du 01 janvier 2024 ou de sa date de notification si elle est postérieure jusqu'au 31 décembre 2024.

Puis il est reconductible une fois tacitement pour une durée d'un an, le contrat se terminant au plus tard le 31 décembre 2025.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4

Les dépenses seront prélevées pour la Ville de Saint-Étienne sur l'imputation suivante : Chapitre : 011 - Natures : 6236 (si diffusion externe) et 6237 (si diffusion interne).

Article 5

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 26/01/2024 Le Maire Gaël PERDRIAU